

**Direction Générale Déléguée
à la Cohérence Territoriale
Département Territoires et Proximité
Loire-Chézine**

Arrêté provisoire n° SH-2022-36-T

Arrêté relatif à la réglementation du stationnement et de la circulation.

Lieux : rue de la Syonnaière section Rieffel / la Justaudière ; boulevard Jacques Monod section Vannerie / giratoire du Croizy ; VM965 section Rieffel / giratoire du Croizy à Saint-Herblain.

Période : Du 10/10/2022 de 8h00 à 14h00

Nature des travaux: Battue administrative

Bénéficiaire : Association des Lieutenants de Louveterie

La Présidente,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la route,
Vu le code de la sécurité intérieure,
Vu l'article L.5217-3 du code général des collectivités territoriales,
Vu l'arrêté n°2017-807 du 28 septembre 2017 portant délégation de la Présidente aux élus,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 15 juillet 1974,
Vu la demande du 30/09/2022 présentée par l'**association des Lieutenants de Louveterie**,
Considérant que la Présidente de Nantes Métropole est l'autorité de police en matière de circulation et de stationnement, sur les voies métropolitaines hors agglomération, depuis le 1^{er} janvier 2015,

ARRÊTÉ

Article 1 : Le 10 octobre 2022 de 8h00 à 14h00, les mesures et conditions suivantes seront appliquées sur la rue de la Syonnaière section Rieffel / la Justaudière dans les deux sens de circulation :

- stationnement interdit,
- vitesse limitée à 30 km/h.

Article 2 : Le 10 octobre 2022 de 8h00 à 14h00, les mesures et conditions suivantes seront appliquées sur le boulevard Jacques Monod section Vannerie / giratoire du Croizy dans les deux sens de circulation :

- vitesse limitée à 50 km/h,
- stationnement interdit.

Article 3 : Le 10 octobre 2022 de 8h00 à 14h00, les mesures et conditions suivantes seront appliquées sur la VM965 section Rieffel / giratoire du Croizy dans le sens Ouest / Est :

- vitesse limitée à 50 km/h
- stationnement interdit

Article 4 : La circulation des riverains, directe ou déviée, sera maintenue en permanence et toutes les dispositions seront prises pour faciliter le passage des véhicules de secours et de collecte des déchets.

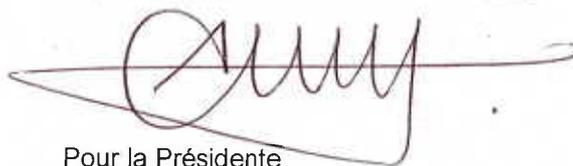
Article 5 : Les matériels nécessaires à l'application des dispositions du présent arrêté ainsi que la signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992, seront mis en place et entretenus par **l'association des Lieutenants de Louveterie**. Le présent arrêté devra être affiché sur site 48 heures avant l'opération de battue,

Article 6 : Le stationnement de tout véhicule au droit des aires affectées par les travaux, hors cadre de cette intervention, est considéré gênant et constitue une infraction au sens de l'article R 417-10 paragraphe II 10° du Code de la Route.

Article 7 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de poursuites pénales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Herblain et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Loire Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le **06 OCT. 2022**



Pour la Présidente
Le Vice-président délégué
Bertrand AFFILE

publié le 06 octobre 2022

La Présidente,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.